

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'eau

01-2023-00042

A R R Ê T É

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-11° du code l'environnement (volet loi sur l'eau) et portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la réhabilitation écologique de l'Anconnans, entre la station d'épuration d'Izernore et la retenue de Charmine – travaux portés par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.214-3 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-31 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 22 juin 2023, sous le n° E23000081/69, désignant Monsieur Gérard MAILLE en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Patrick RUFFILI en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU la demande déposée le 24 avril 2023 et complétée le 2 juin 2023 par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant la réhabilitation écologique de l'Anconnans, entre la station d'épuration d'Izernore et la retenue de Charmine, sur les communes d'Izernore et Samognat ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'incidences et son résumé non technique ainsi que la justification de l'intérêt général, ainsi qu'un diagnostic écologique transmis le 25 avril 2023 et complété le 2 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique entre le 25 septembre 2023 et le 12 octobre 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du 8 novembre 2023 du commissaire-enquêteur ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 13 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) le 5 février 2024 ;

VU la réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à cas par cas, au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet n'ayant pas pour objectif l'artificialisation du cours d'eau ou son reprofilage ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée suscités,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, sur la base du diagnostic écologique transmis le 25 avril 2023 et complété le 2 juin 2023, que les prescriptions d'évitement, réduction et accompagnement mentionnées à l'article 7 du présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur la faune et la flore, et notamment les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE